



CONSEIL COMMUNAL DU 19 DÉCEMBRE 2024

PRESENTS: MM.

S. NARCISI, Bourgmestre-Présidente;
T. VAN MULLEM, J. HOMERIN, M. VACHAUDEZ, E. BELLET, S. BARBAROTTA,
Echevins;
C. HONOREZ, Présidente du CPAS;
G. NITA, D. PARDO, C. MASCOLO, V. BROUCKAERT, T. PERE, M. DETOMBE, S.
COQUELET, F. GOBERT, M. DENIS, C. DJEMAL, S. LAMARA, C. LOCOGE, L.
DURIEU, A. TAHON, N. CHOUKRANE, S. MINNI, T. LAVENNE, S. BLONDIAU, N.
LANTREBECQ, K. FULCO-RUSSO, Conseillers Communaux;
M. DEHAM, Directrice Générale.

Le Président ouvre la séance à 18 heures 31

Monsieur le Président demande le report du point 8 "Élection des membres du Conseil de Police : nouveau scrutin" et donne la parole à Monsieur HOMERIN.

Monsieur HOMERIN explique que la réponse faite par la tutelle est insatisfaisante et que cela manque d'explications. Monsieur HOMERIN a écrit et attend une nouvelle réponse en retour. Dans son explication la tutelle mentionne un vide juridique et le fait que l'on organise un deuxième tour. Il manque toutefois une partie de législation (règlement, loi, jurisprudence) sur le fait de reprendre les candidats des actes de représentation initiaux.

La circulaire ministérielle précise que l'acte de présentation est déposé au moment de l'élection des membres du Conseil de Police après l'installation du Conseil communal. Il n'est indiqué nulle part que l'acte de présentation doit produire ses effets jusqu'au renouvellement suivant.

A partir du moment où un nouveau scrutin est organisé, c'est une nouvelle élection et donc une nouvelle procédure avec un appel à candidats. Si cette procédure n'est pas appliquée, on détourne l'article 43 de la circulaire.

Monsieur PARDO : suivant la circulaire ministérielle, qui pour lui est claire, nous aurions dû revoter le jour-même.

Monsieur HOMERIN redéclare le vide-juridique qui ne précise quand est-ce qu'un nouveau scrutin doit être organisé.

Monsieur PARDO informe que le groupe AlternatiV ne souhaitait pas porter préjudice aux instances en reportant le point.

Madame la Bourgmestre souligne que la tutelle a bien précisé qu'aucun délai n'était défini pour revoter.

Monsieur PARDO déclare que chacun interprète à sa manière mais que la circulaire précise qu'il faut revoter.

Monsieur NITA déclare qu'un recours sera introduit.

Monsieur le Président invite le Conseil a voté pour le report du point

Résultat du vote : 15 voix pour, 5 abstentions et 6 voix contre

Le Président déclare le report du point 8.

Monsieur Domenico PARDO intervient sur la demande de points supplémentaires qui ont été envoyées par le groupe AlternatiV et qui n'ont pas été inscrits à l'ordre du jour lié au fait que ses questions n'étaient pas d'actualité. Monsieur PARDO déclare que celles-ci étaient d'actualité et regrette la non-inscription. Si nous devons utiliser le Code de la Démocratie, nous allons le faire et un recours sera introduit sur la désignation du Président.

Madame la Bourgmestre rappelle que Monsieur PARDO connaît très bien le fonctionnement de l'administration, que le nouveau collège vient d'être installé et que celui-ci fera preuve de transparence en temps voulu.

Monsieur le Président invite le Conseil a voté pour la retranscription au procès-verbal.

Résultat du vote : 11 voix pour, 0 abstentions et 15 voix contre

Points urgents ajoutés à l'ordre du jour :

● Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller - DÉLIBÉRATION : Feux de signalisation au pont de Warquignies

● Point supplémentaire - M. DENIS, Conseiller - Parole aux groupes d'opposition dans le bulletin communal

L'ordre du jour, ainsi modifié, est admis à l'unanimité

SÉANCE PUBLIQUE :

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

1. Approbation du procès-verbal des séances des 30 novembre et 02 décembre 2024.

Considérant que Monsieur PARDO sollicite l'intégration des interventions telles qu'elles ont été faite au procès-verbal de la séance du 30 novembre 2024;

Considérant que Monsieur PARDO réitère sa demande d'intégrer les remarques qui ont été faites pour le procès-verbal des séances des 12 novembre et 02 décembre 2024 ;

Considérant que Monsieur PERE sollicite l'intégration de sa remarque dans le procès-verbal du 02 décembre 2024 par rapport à la captation vidéo ;

Considérant que Madame la Bourgmestre rappelle les règles de rédaction du procès-verbal par le Directeur général (Article L1122-16 du CDLD) ;

Considérant que le Président invite le Conseil communal a délibéré sur l'intégration des remarques faites par Monsieur PARDO et Monsieur PERE ;

DECIDE:

Article 1 : par 13 voix pour, 9 abstentions et 4 voix contre, d'approuver le procès-verbal de la séance du 30 novembre 2024.

Article 2 : par 6 voix pour, 4 abstentions et 16 voix contre, d'intégrer des remarques formulées pour le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024 par Monsieur PERE et Monsieur PARDO.

Article 3 : par 20 voix pour, 0 abstentions et 6 voix contre, d'approuver le procès-verbal de la séance du 02 décembre 2024.

2. Comités de concertation et de négociation syndicale - Désignation des membres de la Commune

Considérant qu'à l'issue des élections du 13 octobre dernier, la Commune a procédé au renouvellement de son Conseil en séance du 02/12/2024 ;

Considérant que le Conseil Communal doit désigner des délégués qui, jusqu'à révocation représenteront valablement la Commune aux organes, instances de réunion, ... d'intercommunales, associations de droit ou de fait, comités légaux, commissions externes ou internes, etc ... ;

Vu les règles, statuts et règlements des Comités de concertation et de négociation syndicales ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation de ses représentants ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres des Comités de concertation et de négociation ;

Considérant que lors de la mandature précédente, quatre représentants avaient été désignés (Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, Monsieur Jean HOMERIN, Echevin des finances, Monsieur Domenico PARDO, Echevin, Madame Sandra NARCISI, Echevine);

Considérant que les Directeurs généraux Commune et CPAS participent aussi aux Comités de

concertation et de négociation ;

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2024.

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : de désigner les membres suivants aux Comités de concertation et de négociation syndicale de la Commune.

- Madame Sandra NARCISI, Bourgmestre;
- Monsieur Jean HOMERIN, Echevin;
- Madame Sabrina BARBAROTTA, Echevine;
- Monsieur Eric BELLET, Echevin

Article 2 : d'informer le CPAS de la présente décision.

3. Comité de concertation Commune/CPAS - Désignation des membres de la Commune

Considérant qu'à l'issue des élections du 14 octobre dernier, la Commune et le CPAS ont procédé au renouvellement de leur Conseil respectif;

Considérant qu'afin de coordonner leurs actions (budget, compte, cadre et statut du personnel, plan stratégique transversal, création de services ou autres, etc...) la Commune et le CPAS se concertent en moyenne 4 fois par an;

Considérant qu'afin d'assurer la continuité de la synergie entre la CPAS et la Commune, il y a lieu de procéder à la désignation des nouveaux membres du Comité de concertation;

Considérant que lors de la mandature précédente, quatre représentants avaient été désignés (Monsieur Jean-Claude DEBIEVE, Bourgmestre, Monsieur Jean HOMERIN, Echevin des finances, Madame Sandra NARCISI, Echevine, Monsieur Domenico PARDO, Echevin);

Considérant que les Directeurs généraux Commune et CPAS participent aussi au Comité de concertation;

Sur proposition du Collège communal du 05 décembre 2024 ;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article 1 : de désigner les membres suivants au Comité de concertation Commune/CPAS:

- Madame Sandra NARCISI, Bourgmestre;
- Monsieur Tanguy VAN MULLEM, Echevin;
- Monsieur Jean HOMERIN, Echevin;
- Madame Sabrina BARBAROTTA, Echevine.

Article 2 : d'informer le CPAS de la présente décision.

4. Prestation de serment de Madame Céline HONOREZ en qualité de membre du Collège.

Vu le pacte de majorité déposé le 23 octobre 2024 entre les mains de la Directrice général f.f. ;

Vu l'article L1126-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui prévoit la prestation de serment des membres du collège communal entre les mains du Bourgmestre ;

Considérant que la Présidente du CPAS désignée ne tombe dans un des cas d'incompatibilité visés à l'article L1125-2 ;

Considérant dès lors que, pour la Présidente du CPAS, rien ne s'oppose à la validation de ses pouvoirs en tant que membre du collège communal ;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de déclarer valide, les pouvoirs de la Présidente du CPAS, Madame Céline HONOREZ en tant que membre du Collège communal.

Article 2 : Le président du Conseil, Monsieur Cyril MASCOLO, invite la Présidente du CPAS, à prêter entre ses mains et en séance publique le serment prévu à l'art L 1126-1 du CDLD : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

Madame HONOREZ est dès lors installée en tant que membre du collège communal.

5. Conseillers communaux – Modification du tableau de préséance

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu la prestation de serment de Madame Céline HONOREZ, Présidente du CPAS ;

Considérant que, conformément à l'article L1122-18 du CDLD, le tableau de préséance a été réglé par le règlement d'ordre intérieur du conseil voté en séance du 14 novembre 2022 et que c'est sur base des critères y contenus que le tableau de préséance doit être dressé;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: de prendre acte du tableau de préséance des membres du Conseil communal tel qu'établi ci-dessous :

	NOM	PRENOM	PARTI	DATE D'ENTREE EN FONCTION	NOMBRE DE VOIX (scrutin 2024)
1	NARCISI	Sandra	PS	2018	2167
2	VAN MULLEM	Tanguy	PS	2024	749
3	HOMERIN	Jean	PS	Janvier 1998	558
4	VACHAUDEZ	Michel	PS	2001	552
5	BELLET	Eric	PS	2012	399
6	BARBAROTTA	Sabrina	PS	2018	373
7	HONOREZ	Céline	PS	2012	341
8	NITA	Guy	Alternativ	2001	999
9	PARDO	Domenico	Alternativ	2006	406
10	MASCOLO	Cyril	PS	novembre 2016	206
11	BROUCKAERT	Véronique	Les Engagés	2018	650
12	PERE	Thierry	Alternativ	2018	350
13	DETOMBE	Maud	PS	2018	263
14	COQUELET	Serge	PS	2018	262
15	GOBERT	Frédéric	PS	2018	187
16	DENIS	Morgan	Alternativ	Octobre 2024	333
17	DJEMAL	Cherif	Alternativ	2024	580
18	LAMARA	Saïd	PS	2024	315
19	LOCOGE	Clarisse	Alternativ	2024	301
20	DURIEU	Ludovic	PS	2024	294
21	TAHON	André	PS	2024	248
22	CHOUKRANE	Noura	PS	2024	218
23	MINNI	Stefano	Les Engagés	2024	162

24	LAVENNE	Théa	Les Engagés	2024	131
25	BLONDIAU	Sabine	Les Engagés	2024	126
26	LANTREBECQ	Nathalie	Les Engagés	2024	108
27	FULCO	Karin	Les Engagés	2024	105

6. **Communication de la Directrice générale sur la transmission des dossiers du Conseil communal.**

Considérant que Madame Madicken DEHAM, Directrice générale, prend la parole afin d'informer les conseillers communaux sur la transmission des documents;

DECIDE:

Article unique : de prendre acte des informations.

7. **Elections 2024 - Déclarations d'apparement ou regroupement.**

Vu l'installation du nouveau Conseil communal en séance du 02 décembre 2024 ;

Vu l'article L1234-2, §1er, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article L1522-4, § 1er, du même Code, deux alinéas rédigés comme suit sont insérés entre les alinéas 1er et 2 : « *Les déclarations d'apparement ou de regroupement ne peuvent être faites qu'une seule fois, vers une seule et pour l'ensemble des l'ensemble des mandats dérivés du conseiller communal. Elles sont publiées sur le site internet de la commune.*

Le collège communal communique à l'association de projet, au plus tard le 1er mars de l'année qui suit celle des élections communales ou provinciales, le nom des conseillers communaux, leur groupe politique et, le cas échéant, les apparements ou les regroupements, tels qu'ils ressortent des déclarations individuelles actées en séance du conseil communal ».

Considérant qu'il est demandé aux membres du Conseil Communal si ils désirent leur l'apparement ou regroupement avec un autre groupe;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

Article 1: de prendre acte des déclarations reçues.

Article 2 : d'acter le tableau ci-dessous avec les diverses déclarations d'apparement :

	Nom	Prénom	Liste initiale	Apparement	Regroupement
1	NARCISI	Sandra	PS	PS	
2	VAN MULLEM	Tanguy	PS	PS	
3	HOMERIN	Jean	PS	PS	
4	VACHAUDEZ	Michel	PS	PS	
5	BELLET	Eric	PS	PS	
6	BARBAROTTA	Sabrina	PS	PS	
7	HONOREZ	Céline	PS	PS	
8	NITA	Guy	Alternativ	Ecolo	
9	PARDO	Domenico	Alternativ	sans apparement	
10	MASCOLO	Cyril	PS	PS	
11	BROUCKAERT	Véronique	Les Engagés	Les Engagés	
12	PERE	Thierry	Alternativ	sans apparement	
13	DETOMBE	Maud	PS	PS	
14	COQUELET	Serge	PS	PS	
15	GOBERT	Frédéric	PS	PS	
16	DENIS	Morgan	Alternativ	Ecolo	
17	DJEMAL	Cherif	Alternativ	MR	
18	LAMARA	Saïd	PS	PS	

19	LOCOGE	Clarisse	Alternativ	MR	
20	DURIEU	Ludovic	PS	PS	
21	TAHON	André	PS	PS	
22	CHOUKRANE	Noura	PS	PS	
23	MINNI	Stefano	Les Engagés	Les Engagés	
24	LAVENNE	Théa	Les Engagés	Les Engagés	
25	BLONDIAU	Sabine	Les Engagés	Les Engagés	
26	LANTREBECQ	Nathalie	Les Engagés	Les Engagés	
27	FULCO	Karin	Les Engagés	Les Engagés	

8. Election des membres du Conseil de Police : nouveau scrutin

DECIDE:

Le Conseil décide de reporter le point.

RATIFICATION

9. Ratifications de factures

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1315-1;

Vu les délibérations du Collège communal des séances des 20 novembre, 27 novembre et 05 décembre 2024:

1. Ratification de la facture n°24/29 du 18/11/2024 de l'ASBL "Gy Seray Boussu" d'un montant de 140€ TVAC.
2. Ratification facture - Modification du plan de secteur - Quartier de la gare.
3. Ratification facture Viroux pour commande matériels AES2 facture VEN/2024/15899 et AES1 facture VEN/2024/17697

Considérant que ces délibérations sont soumises au Conseil communal pour information;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte des diverses ratifications de factures reprises dans la liste ci-dessus.

DIRECTION FINANCIERE - SERVICE DE LA RECETTE

10. Vérification de l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2024

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (*règlement général de la comptabilité communale*) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article 77;

Vu l'article L1124-42 §1er du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui stipule :

*«Le collège communal, ou celui de ses membres qu'il désigne à cette fin, vérifie l'encaisse du directeur financier au moins une fois par trimestre, et établit un procès-verbal de la vérification, qui mentionne ses observations et celles formulées par le directeur financier; il est signé par le directeur financier et les membres du collège qui y ont procédé.
Le collège communal communique le procès-verbal au conseil communal.*

Lorsque le directeur financier a la charge de plusieurs encaisses publiques, celles-ci sont vérifiées simultanément aux jours et heures fixés par les autorités concernées. »

Vu l'encaisse communale arrêtée au 30/09/2024;

Considérant que la dernière écriture du journal des opérations budgétaires porte le numéro 17.812 et la dernière opération du journal de la comptabilité générale porte le numéro 39.909 ;

Considérant que la Directrice Financière a présenté tous les livres, pièces, valeurs et a fourni tous les renseignements sur sa gestion et sur les avoirs de la commune;

Considérant que l'Echevin des Finances a procédé à la dite vérification le 13/11/2024;

Considérant que l'Echevin des Finances atteste que la vérification de l'encaisse a donné entière satisfaction et qu'aucune observation n'est à formuler;

Vu le tableau suivant qui détaille les avoirs de la commune à cette date :

	Compte général	Solde débiteur	Solde créditeur
Comptes courants	55001	2.932.862,40	
Comptes d'ouvertures de crédits	55006		
Comptes du fonds d'emprunts et subsides	55018	180.755,08	
Comptes d'ouverture de crédit d'escomptes de subsides	55050		
Comptes à terme à un an au plus (placements)	55300	21.197.354,52	
Caisse du receveur (provisions & liquidité)	55700	3.867,56	
Virements internes	56000	6.855,73	
Paielements en cours	58001		50.215,00
Paielements en cours	58300		34.161,51
		24.321.695,29	84.376,51
			24.237.318,78

Vu ce qui précède;

Sur proposition du Collège du 13 novembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : de prendre acte de :

- la situation de l'encaisse communale arrêtée au 30 septembre 2024,
- de la vérification effectuée par l'Echevin des Finances,
- qu'aucune observation n'est faite par l'Echevin des Finances et par la Directrice Financière.

SERVICE DES FINANCES - TAXES - GESTION BUDGET & MODIFICATIONS BUDGÉTAIRES

11. Cotisations à accorder en 2025 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2025 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget 2025, il convient de déterminer le montant des cotisations qui seront octroyées lors de cet exercice;

Cotisations de membres des associations d'intérêt communal

Considérant qu'une cotisation se définit comme une somme d'argent permettant de financer les frais de fonctionnement d'une association;

Vu qu'au chapitre des dépenses de transfert, le budget 2025 comporte des articles budgétaires relatifs aux cotisations (code économique 33201), à savoir :

Article	Intitulé	Budget 2022	Budget 2023	Budget 2024	Proposition Budget 2025	Remarque
104/33201	Cotisation Directeur général	45	45	45	45	
10401/33201	Cotisation Communauté Urbaine Mons Borinage (CUMB)	5.000,00	5.000,00	5.000,00	5.000,00	
10402/33201	Union des Villes Communes Wallonnes	18.544,07	19.700,40	21.868,51	23.118,42	courrier du 09/09/2024
121/33201	Cotisation Directeur financier	45	60	60	60	
482/33201	Contrat rivière	3.936,60	4.166,40	4.166,40	4.300,00	Nouvelle convention 2023 à 2025 - Conseil communal du 30/05/2022 - 0,21 € /habitant
722/33201	Conseil de l'Enseignement	6.567,28	7.059,28	7.610,87	7.716,17	courrier du 11/09/2024

	des Communes et des Provinces & Créos					
763/33201	Territoire de la mémoire	495	495	495	495	
78001/33201	Télé MB	36.015,38	56.441,66	36.712,23	37.000,00	C.C. 07/06/16 : 1,81 € par habitant.
78001/33201	Télé MB - Cotisation de membre	25	25	25	25	
824/33201	Promotion de la santé Mons-Soignies	0	50	50	50	
861/33201	Association royale des conseillers en prévention	0	230	230	230	Conseiller en prévention: Arcop pour 155 € et Planu pour 75 €
Total					78.039,59	

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2024;

DECIDE:

par 21 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : que les cotisations suivantes seront inscrites au budget 2025 et seront liquidées sur présentation d'une déclaration de créance :

- **art 104/33201** Cotisation de membre à la Fédération des Directeurs généraux : **45,00 €** ;
- **art 10401/33201** Cotisation de membre à la Communauté Urbaine Mons Borinage (CUMB): **5.000,00 €**
- **art 10402/33201** Cotisation de membre à l'Union des Villes et Communes de Wallonie (UCVW) : **23.118,42 €** ;
- **art 121/33201** Cotisation à la Fédération des Directeurs financiers : **60 €** ;
- **art 482/33201** Cotisation "Contrat Rivière" : **4.300,00 €** ;
- **art 722/33201** Cotisation de membre à l'asbl CECP (Conseil de l'Enseignement des Communes et des Provinces) et à l'asbl CREOS: **7.716,17 €** ;
- **art 763/33201** Cotisation de membre à l'asbl Territoires de la mémoire : **495,00 €** ;
- **art 78001/33201** Cotisation de membre à Télé MB y compris la cotisation de notre représentant: **37.025,00 €** ;
- **art 824/33201** Cotisation de membre dans l'ASBL de Promotion de la Santé Mons-Soignies: **50,00 €**
- **art 861/33201** Cotisation de membre à l'association Royale des Conseillers en prévention : **230,00 €**. Une cotisation sera versée à l'ASBL "PLANU" et une seconde à l'ASBL "ARCOP" mais le montant à verser à celle-ci pourrait varier de celui voté par le Conseil communal dans la présente délibération car chaque année le Conseil d'Administration de l'Asbl décide du montant de l'affiliation en fonction des chiffres reçus de la "RAG" selon les données de l'assurance protection juridique des conseillers en prévention.

12. Subsidés non-nominatifs à accorder en 2025 - Crédits budgétaires à prévoir au budget 2025 du service ordinaire

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans

but lucratif et les fondations et notamment l'article 2, 8° (les statuts d'une association mentionnent au minimum le montant maximum des cotisations ou des versements à effectuer par les membres) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu l'article L1122-37 introduit dans le CDLD par l'article 3 du décret du 31 janvier 2013 et tel que modifié par le décret du 28 mars 2024, lequel permet au conseil de déléguer au collège la compétence d'octroi de certaines subventions ;

Vu la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024 qui stipule:

"Article 1er : *de déléguer au Collège communal la compétence d'octroyer les subventions suivantes:*

- qui figurent nominativement au budget, dans les limites des crédits qui y sont inscrits à cet effet et approuvés par l'autorité de tutelle.*
- en nature.*

Article 2 : *Conformément à l'article L1122-37 §1er al.2 du CDLD, le Collège communal a, en cas d'urgence ou en raison de circonstances impérieuses et imprévues, le pouvoir d'initiative d'exercer les compétences du conseil communal en matière d'octroi de subventions. Sa décision sera communiquée au conseil communal lors de sa prochaine séance.*

Article 3 : *chaque année, le Collège adressera au conseil un rapport portant sur les subventions qu'il a octroyées par délégation et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation des subventions octroyées au cours de l'exercice selon l'article L3331-7."*

Article 4 : *la présente délibération prendra effet le 3 décembre 2024 et sera valable jusqu'au dernier jour du quatrième mois qui suit le renouvellement intégral des conseils communaux en décembre 2030."*

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025;

Considérant que dans le cadre de l'élaboration du budget 2025, il convient de déterminer le montant des subventions non nominatives qui seront octroyées lors de cet exercice;

Subsides aux organismes au service des ménages

Considérant que par subvention, il y a lieu d'entendre toute contribution (avantage ou aide), quelles qu'en soient la forme ou la dénomination, octroyées à des fins d'intérêt public. Cette définition couvre tant les subventions en numéraire, que celles-ci soit directes (remise d'argent,...) ou indirectes (prise en charge de dépenses) que les subventions en nature (mise à disposition gratuite de bâtiments, de locaux, de matériel, de véhicules, de personnel, transport gratuit de matériel, réalisation à titre gracieux de travaux) ;

Néanmoins, ne tombent pas sous le champ d'application des articles L3331-1 à L3331-8 :

- Les subventions accordées par les pouvoirs locaux directement ou indirectement par l'état fédéral, les régions ou par les communautés ;
- Les aides qui découlent d'une obligation imposée par ou en vertu d'une loi ou un décret (dotations au profit des CPAS, des zones de police, des établissements chargés de la gestion temporel des cultes reconnus, des services régionaux d'incendie,...) ;
- Les cotisations versées par les pouvoirs locaux aux organismes dont ils sont membres, en échange de prestations spécifiques exécutées par ces organismes au profit des pouvoirs locaux qui paient la cotisation ;
- Les prix décernés en reconnaissance ou en récompense des mérites de leur bénéficiaire (prix aux savants, artistes, sportifs,...) ;
- Les subventions octroyées par la commune à son CPAS ;

Considérant que le bénéficiaire d'une subvention accordée est une personne physique agissant en son propre nom, des personnes morales qu'elles soient de droit public ou de droit privé ou des associations de fait. Tout bénéficiaire d'une subvention accordée doit l'utiliser aux fins pour lesquelles elle a été octroyée et, à moins d'en être dispensé, doit justifier son emploi. Pour ce faire, la personne morale, qui a bénéficié d'un subside directement ou indirectement, doit chaque année, transmettre à la commune ses bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière ;

Considérant, néanmoins, que l'article L3333-1 §3 du Code de la démocratie locale et de décentralisation permet au dispensateur de moduler l'applicabilité des obligations du bénéficiaire, en fonction de la subvention octroyée :

- pour les subventions inférieures à 2.500,00 euros sont, exonérés de l'obligation de fournir comptes, bilan ou budget sauf si le conseil communal en décide autrement ;
- pour les subventions entre 2.500,00 euros et 25.000,00 euros, les obligations de fournir les documents comptables et financiers s'appliquent, sauf si le conseil communal, par une délibération, décide d'en exonérer le bénéficiaire en tout ou partie ;
- pour les subventions supérieures à 25.000,00 euros, ces obligations sont toujours applicables, sans exonération possible ;

Considérant, de plus, que le bénéficiaire d'une subvention est tenu de restituer celle-ci:

- lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
- lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières que lui a imposées le dispensateur ;
- lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
- lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place de dispensateur ;

Considérant que la commune, pour toute décision qui attribue une subvention, doit en préciser la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et prévoir les justifications exigées du bénéficiaire d'une subvention ainsi que, s'il échet, les délais dans lesquels ces justifications doivent être produites. La commune a le droit de faire procéder sur place au contrôle de l'emploi de la subvention accordée. En cas de non-respect, la commune exige la restitution des subsides reçus et sursoit à l'octroi de nouvelles subventions tant que le bénéficiaire de la subvention ne produit pas les justifications ou s'oppose à l'exercice du contrôle ;

Considérant que conformément à la délégation octroyée par le Conseil communal du 2 décembre 2024 au Collège communal, les subsides repris nommément dans le budget 2025 aux articles ffff/33202 ont fait l'objet d'une décision du Collège communal avant inscription au budget;

Considérant qu'il est proposé au Conseil l'inscription au budget 2025 des subsides non-nominatifs suivants:

- **art 520/33202:** subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité: **50.000 €**
- **art 76425/33101:** subside sous forme d'octroi de chèques sport, culture, éducation populaire et arts : **20.000,00 €**
- **76601/33101:** subside relatif au concours "Les plus belles maisons fleuries": **5.000 €**
- **84010/33202:** PCS - Subside PCS à répartir (10.000 €) + subside relatif au concours "Les plus belles décorations de Noël" (5.000 €) : **15.000 €**
- **84011/33203:** subside PCS relatif à l'article 20: **15.416,41 €**
- **84014/33202:** subside PCS relatif à l'intégration des personnes étrangères: **8.000 €**

Considérant que ces subsides feront l'objet d'une répartition entre les bénéficiaires sur base des conditions d'octroi fixées par le Collège communal;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2024;

DECIDE:

par 15 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions,

Article 1: d'inscrire, au budget 2025, les subsides non-nominatifs suivants:

- **art 520/33202:** subside octroyé pour le lancement d'une activité commerciale / commerce de proximité: **50.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal et ne pourront dépasser 5.000 € par commerce.
- **art 76425/33101:** subside sous forme d'octroi de chèques sport, culture, éducation populaire et arts : **20.000,00 €**. Par une politique volontariste, cette subvention aidera à promouvoir une pédagogie de qualité et les valeurs primales du sport et de la culture : solidarité, dépassement de soi, bien-être, esprit d'équipe, travail, respect, discipline, etc... par l'octroi de 400 chèques sport de 50 euros par jeune de l'entité.
- **76601/33101:** subside relatif au concours "Les plus belles maisons fleuries": **5.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal.
- **84010/33202:** PCS - Subside PCS à répartir (10.000 €) + subside relatif au concours "Les plus belles décorations de Noël" (5.000 €) : **15.000 €**. Les modalités d'octroi seront définies par le Collège communal.
- **84011/33203:** subside PCS relatif à l'article 20: **15.416,41 €**; subside à répartir.
- **84014/33202:** subside PCS relatif à l'intégration des personnes étrangères: **8.000 €**; subside à répartir.

Article 2 : D'autoriser le Collège Communal d'allouer ponctuellement aux associations, clubs ou mouvements associatifs divers dans le cadre de projets ou manifestations ponctuels lui étant soumis, durant l'exercice 2025, les subventions et aides indirectes suivantes, à charge pour celui-ci de les faire ratifier par le Conseil Communal au plus tard à la séance d'approbation du compte communal 2025 :

- La mise à disposition ponctuelle (inférieure à un an), à titre gratuit, de bâtiments et infrastructures (y compris les charges domestiques : chauffage, éclairage, eau, assurance, ...), aux conditions reprises au contrat de mise à disposition de locaux communaux;
- L'octroi de coupes, de médailles et de cadeaux officiels de représentation, à concurrence du montant maximum des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prise en charge de frais de représentation (drink ou collation) dans le cadre de manifestations exceptionnelles à concurrence des crédits inscrits aux articles budgétaires FFF/12316 du budget communal;
- La prestation des services communaux en matière d'entretien de terrains et d'infrastructures;
- La prestation des services communaux en matière de logistique (véhicule, main d'œuvre, ordinateur, rétroprojecteur, écran, sonorisation, panneaux électriques, tableaux électriques, coffret électrique, podium, tente, barrières nadar, chaises, tables, tréteaux, impression A4 et A3, rames de papier, frais de reliures, affranchissement des enveloppes, réalisation d'affiches, de programmes, denrées alimentaires et spiritueux, ...);
- La prise en charge de prestations d'animation.

Article 3: Conformément à l'article L3331-7, paragraphe 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Collège Communal décide d'exonérer en partie le contrôle des subventions inférieures à 5.000,00 €. Le contrôle consistera en la remise par l'association d'une déclaration sur l'honneur ainsi que la remise de justificatifs (factures,...). Le Collège Communal adopte à l'issue de ce contrôle, une délibération qui précise le résultat de ce contrôle, à savoir si la subvention a bien été utilisée aux fins en vertu desquelles elle a été octroyée.

Article 4 : le Collège Communal procédera au contrôle des subventions supérieures à 5.000,00 EUR, en ce compris la vérification de leur bilan et comptes ainsi qu'un rapport de gestion et de situation financière. Le Collège Communal statuera sur les justificatifs remis par les bénéficiaires au plus tard le 31 décembre de l'exercice suivant le millésime durant lequel la subvention a été octroyée. Il sera demandé les pièces suivantes :

- Fiche signalétique
- Extrait compte bancaire récent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside de fonctionnement perçu l'exercice précédent
- Déclaration sur l'honneur de l'utilisation du subside à percevoir
- Rapport moral de l'exercice écoulé comprenant un rapport d'exécution des différentes activités menées par l'asbl

- Inventaire du nombre de clubs et d'affiliés (discipline, nombres d'affiliés, nombre d'encadrant, ...).
- Statuts si modification intervenue au cours de l'exercice
- Comptes et bilan de l'exercice précédent
- Grand livre des dépenses des comptes afin de contrôler les dépenses couvertes par la subvention
- Grand livre des recettes des comptes où le subside versé est comptabilisé
- Estimation du budget pour l'exercice suivant

Article 5 : Quel que soit le montant de la subvention, le Collège Communal pourra exiger du bénéficiaire le remboursement de la subvention en partie ou en intégralité dans les cas suivants :

1. lorsque le bénéficiaire n'utilise pas la subvention conformément à sa finalité ;
2. lorsqu'il ne respecte pas les conditions d'octroi particulières, que lui a imposées le dispensateur ;
3. lorsqu'il ne fournit pas les justifications exigées par le dispensateur ;
4. lorsqu'il s'oppose au contrôle sur place du dispensateur ;

Le Collège Communal notifiera au bénéficiaire, dans les nonante jours de sa décision, le montant à rembourser et les motifs de sa décision.

En tant que personne morale de droit public, la commune de Boussu pourra recouvrer par voie de contrainte, décernée par la Directrice Financière, les subventions sujettes à restitution.

Il sera sursis à l'octroi de subventions aussi longtemps que, pour des subventions reçues précédemment, le bénéficiaire ne produit pas les justifications visées aux articles 5 et 6 et que lesdites justifications sont agréées par le Collège Communal.

Article 6 : Conformément à la décision du Conseil communal du 2 décembre 2024, le Collège adressera au Conseil communal un rapport portant sur les subventions nominatives qu'il a octroyées et sur la manière dont il a contrôlé l'utilisation de celles-ci au cours de l'exercice conformément à l'article L3331-7 du CDLD.

Monsieur Eric BELLET quitte la séance.

13. Police Borraine - Octroi d'un subside extraordinaire pour l'acquisition de dispositifs radar - Budget 2025

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et, notamment les articles L1122-23 (organisation de la commune) et L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) ;

Vu la loi du 14 novembre 1983 relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le Règlement Général de la Comptabilité Communale ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1311-6 et L3331-1 à L3331-9 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 du Service Public Wallonie relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ;

Vu le décret du 31 janvier 2013 sur la tutelle, la présente délibération n'est plus soumise à la tutelle générale ;

Vu la circulaire du Service Public Wallonie relative à l'élaboration des budgets communaux pour l'année 2025;

Considérant que des crédits devront être inscrits au budget 2025 pour l'acquisition de dispositifs radar complémentaires;

Considérant le souhait d'acquérir 2 radars tronçon et 2 radars fixes;

Considérant que le coût moyen estimé est le suivant :

- Le prix d'un Piquet raccordé (sans tête de radar) : 50.000 € TTC
- Le prix d'une tête Radar NK7 : 41.000 € TTC
- Le prix d'un tronçon (montage, plus les deux caméras) : 115.000 € TTC

Considérant que l'acquisition est réalisée par la Police Borraine, ce qui engendre le versement par notre Administration d'un subside en capital (d'investissement) d'un montant de 412.000 € à la Police borraine (2x 91.000 € et 2x 115.000 €);

Considérant que cette décision devra être communiquée à la Zone de Police en vue de l'inscription de cette dépense dans leur budget 2025;

Considérant qu'en parallèle il faudra définir les lieux exacts de placement de ces deux radars et en informer au plus vite la Zone de Police;

Considérant que selon les lieux choisis, les coûts d'installation peuvent varier;

Considérant que pour ces motifs un subside extraordinaire de 420.000 € sera prévu au budget de l'exercice 2025 et sera limité au coût réel d'acquisition et de placement;

Sur proposition du Collège communal du 6 novembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'octroyer à la Zone de Police borraine, en 2025, un subside extraordinaire de 420.000 € ayant pour objet l'acquisition de deux dispositifs radar tronçon (limité au coût réel d'acquisition et de placement).

Article 2 : d'inscrire la somme de 420.000 € au budget du service extraordinaire 2025.

Article 3 : de transférer la présente décision à la Zone de Police borraine.

14. Budget 2025 - Application des douzièmes provisoires

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 14 ;

Vu l'article L3131-1, §1er, 1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le budget ne pourra être rendu exécutoire qu'après l'approbation par le Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation ;

Vu la circulaire budgétaire relative à l'élaboration du budget communal 2025 ;

Vu les directives générales pour les Communes reprises dans ladite circulaire budgétaire ;

Considérant qu'en attendant l'approbation du budget par la tutelle, les douzièmes provisoires sont autorisés, à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Sur proposition du Collège communal du 13 novembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique: d'autoriser l'application des douzièmes provisoires pour les dépenses engagées

avant l'approbation du budget communal 2025 par l'autorité de tutelle.

15. **Finances - Tutelle CPAS - Budget de l'exercice 2025**

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi organique du 08 juillet 1976 des Centres Publics d'Action Sociale et ses modifications ultérieures et plus particulièrement ses dispositions relatives à la surveillance et aux contrôles des actes des Centres Publics d'Action Sociale ;

u l'Arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le nouveau Règlement Général de la Comptabilité Communale et ses modifications ultérieures et ce, en exécution de l'article L1315-1 (règlement général de la comptabilité communale) du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le décret du 23 janvier 2014, entré en vigueur au 1er mars 2014, modifiant diverses dispositions relatives à la tutelle sur les CPAS (Moniteur belge du 6 février 2014), la tutelle sur les budgets, modifications budgétaires et comptes des CPAS est exercée par le Conseil communal ou, sur recours, par le Gouverneur;

Vu la circulaire du 28 février 2014 du Service Public de Wallonie portant sur la « tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visée au chapitre XII de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale – circulaire relative aux pièces justificatives » ;

Considérant que bien que la tutelle budgétaire soit exercée par la commune, le CPAS est néanmoins tenu de répondre aux demandes de reportings qui lui sont adressées par le SPW Intérieur Action sociale (budgets et comptes provisoires et définitifs (cf. articles 88bis et 89ter de la loi organique), prévisions budgétaires pluriannuelles (article 88ter), toute donnée statistique (article 89quater), PPP, exécution trimestrielle du budget, ...) étant donné que les CPAS appartiennent au secteur S1313 des administrations publiques locales dans la classification SEC 2010;

Vu le Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et visant à améliorer le dialogue social ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30 qui prescrit entre autres que *le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure* ;

Considérant la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne pour l'année 2025 du Service Public de Wallonie ;

Considérant que le Comité de concertation Commune/CPAS s'est réuni le 24 octobre 2024;

Considérant l'avis de légalité favorable n° 2024023 du 22 octobre 2024 de la Directrice financière f.f. du CPAS;

Considérant le rapport de la Commission budgétaire du C.P.A.S. en date du 24 octobre 2024;

Considérant qu'en date du 29 octobre 2024, le Conseil de l'Action Sociale approuve le budget de l'exercice 2025 des services ordinaire et extraordinaire du C.P.A.S. ;

SERVICE ORDINAIRE

Considérant que le budget 2025 du service ordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	<u>Recettes</u>	<u>Dépenses</u>	<u>Boni/Mali</u>
Exercice propre	23.489.187,49	23.489.187,49	0,00
Exercices antérieurs	0,00	0,00	0,00
Prélèvement	0,00	0,00	0,00

Résultat global	23.489.187,49	23.489.187,49	0,00
------------------------	---------------	---------------	------

Considérant que le résultat à l'exercice propre est égal à zéro;

Considérant que le résultat global du budget 2025 est équilibré ;

Considérant qu'au budget 2025 du CPAS, le solde présumé sur le fonds de réserve du service ordinaire s'élève 380.000,00 €:

- 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire général
- 80.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire social
- 150.000,00 € sur le fonds de réserve ordinaire ILA

Considérant que le total présumé des provisions s'élève à 82.298,94 €:

- 29.987,18 € de provision pour la pension des présidents du CPAS
- 52.311,76 € de provisions pour les créances douteuses

Considérant que le montant de l'intervention communale dans le déficit du CPAS, pour l'exercice 2025, s'élèvera à 4.580.000 €, soit une augmentation de 580.000,00 € par rapport au budget initial de 2024 de **4.000.000 €** (3.650.000 € après MB1 2024 et 3.650.000 € après la MB2 de 2024) ;

SERVICE EXTRAORDINAIRE

Considérant que le budget de l'exercice 2025 du service extraordinaire du CPAS se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	143.990,00	282.640,00	- 138.650,00
Exercices antérieurs	0,00	36.500,00	-36.500,00
Prélèvement	175.150,00	0,00	175.150,00
Résultat global	319.140,00	319.140,00	0,00

Considérant que, suite au budget 2025 du CPAS, le solde présumé sur les fonds de réserve du service extraordinaire s'élève à 181.897,59 € :

- 19.827,43 € sur le fonds de réserve extraordinaire général ;
- 103.546,53 € sur le fonds de réserve extraordinaire Home Guérin,
- 58.523,63 € sur le fonds de réserve extraordinaire ILA

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2024
Emprunts communaux	75.000,00
Fonds de réserve général	115.250,00
Fonds de réserve Home Guérin	59.900,00
Fonds de réserve ILA	66.790,00
<i>Subsides et autres recettes extraordinaires</i>	2.200,00

Considérant que conformément à l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le C.P.A.S. a bien envoyé le budget de l'exercice 2025 aux organisations syndicales représentatives le 30 octobre 2024;

Considérant que le tableau reprenant les projections budgétaires pluriannuelles n'est pas joint au dossier reçu par l'Administration communale, et ce, conformément aux dispositions reprises dans la circulaire budgétaire de la Région wallonne pour l'élaboration des budgets des communes et CPAS;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2024;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : d'approuver le budget 2025 du service ordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : d'approuver le budget 2025 du service extraordinaire du CPAS conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 3 : de joindre aux futurs documents budgétaires, le tableau reprenant les projections pluriannuelles, et ce, en respect de la circulaire budgétaire.

Article 4: de transmettre la présente délibération au C.P.A.S. de Boussu.

16. Commune - Budget 2025 des services ordinaire et extraordinaire

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le projet de budget 2025 établi par le collège communal du 5 décembre 2024;

Vu le rapport favorable du 5 décembre 2024 de la Commission visée à l'article 12 du Règlement général de la Comptabilité communale ;

Considérant que le budget 2025 du service ordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	31.947.357,19	31.886.365,14	60.992,05
Exercices antérieurs	11.442.182,91	377,96	11.441.804,95
Prélèvement	0,00	911.883,89	- 911.883,89
Résultat global	43.389.540,10	32.798.626,99	10.590.913,11

Considérant que le budget de l'exercice 2025 du service extraordinaire se synthétise de la manière suivante :

	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Exercice propre	6.015.000,00	7.953.413,73	-1.938.413,73
Exercices antérieurs	1.980.448,99	0,00	1.980.448,99
Prélèvement	1.938.413,73	0,00	1.938.413,73
Résultat global	9.933.862,72	7.953.413,73	1.980.448,99

Considérant que le financement du service extraordinaire, tous exercices confondus, se synthétise de la façon suivante :

	Budget 2025
Emprunts communaux	5.290.000,00
Fonds de réserve général	1.926.529,84
Fonds de réserve Idéa, sous-secteur IIIB Cénéo	11.883,89
Total des financements part communale	7.228.413,73
Autres financements (subsidés, ...)	725.000,00
Total général des financements	7.953.413,73

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, § 2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication du présent budget, aux organisations syndicales représentatives ; ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant le présent budget ;

Attendu que le rapport annuel sur l'ensemble des synergies existantes et à développer entre la commune et le CPAS a bien été adopté conformément à l'article L1122-11 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Attendu que les prévisions pluriannuelles ont bien été transmises à la tutelle via l'application E-Comptes ;

Attendu que la circulaire du 14 juin 2024, relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025, précise que « Depuis 2024 le choix est donné à la commune, soit de se maintenir dans le schéma de la balise d'emprunt, soit dans le schéma du respect des ratios de dette et de charges financières. Dans ce cadre, il vous est à nouveau demandé de valider ce choix à l'occasion de l'adoption de votre budget initial. »;

Attendu que le choix opéré pour l'exercice budgétaire 2025 est celui de recourir aux ratios du volume de la dette et des charges financières ;

Considérant que cette méthode permet de contrôler l'impact de la charge de la dette communale par rapport au volume global des recettes;

Sur proposition du Collège communal du 5 décembre 2024;

DECIDE:

Article 1 : D'arrêter, comme suit, le budget de l'exercice 2025:

au service ordinaire : par 14 voix pour, 5 voix contre et 6 abstentions

au service extraordinaire : par 14 voix pour, 11 voix contre et 0 abstentions

1. Tableau récapitulatif:

	Service ordinaire	Service extraordinaire
Recettes exercice proprement dit	31.947.357,19	6.015.000,00
Dépenses exercice proprement dit	31.886.365,14	7.953.413,73
Boni / Mali exercice proprement dit	60.992,05	-1.938.413,73
Recettes exercices antérieurs	11.442.182,91	1.980.448,99
Dépenses exercices antérieurs	377,96	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	1.938.413,73
Prélèvements en dépenses	911.883,89	0,00
Recettes globales	43.389.540,10	9.933.862,72
Dépenses globales	32.798.626,99	7.953.413,73
Boni / Mali global	10.590.913,11	1.980.448,99

2. Tableau de synthèse (partie centrale)

2.1. Service ordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
Prévisions des recettes globales	45.207.860,45	0,00	0,00	45.207.860,45
Prévisions des dépenses globales	33.765.677,54	0,00	0,00	33.765.677,54
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	11.442.182,91	0,00	0,00	11.442.182,91

2.2. Service extraordinaire

<u>Budget précédent</u>	Après la dernière M.B.	Adaptations en +	Adaptations en -	Total après adaptations
-------------------------	------------------------	------------------	------------------	-------------------------

Prévisions des recettes globales	14.750.899,40	0,00	0,00	14.750.899,40
Prévisions des dépenses globales	12.770.450,41	0,00	0,00	12.770.450,41
Résultat présumé au 31/12 de l'exercice n-1	1.980.448,99	0,00	0,00	1.980.448,99

3. Montants des dotations issus du budget des entités consolidées (si budget non voté, l'indiquer)

	Dotations approuvées par l'autorité de tutelle	Date d'approbation du budget par l'autorité de tutelle
CPAS	4.580.000	19/12/2024
Fabrique d'église Saint-Joseph	85.899,63	12/11/2024
Fabrique d'église Saint-Martin	377.941,46	12/11/2024
	17.200,33	12/11/2024
Fabrique d'église Saint-Charles	8.172,68	12/11/2024
Fabrique d'église protestante	57.730,59	14/10/2024

Fabrique d'église Saint-Géry

Zone de police	3.493.695,18	Budget non voté par la Zone
Zone de secours	718.473,91	Budget non voté par la Zone

4. Budget participatif : **non**

Article 2: De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et à la Directrice financière f.f.

La Directrice générale sort de séance. La séance est suspendue quelques minutes entre 21h00 et 21h05.

Monsieur Frédéric GOBERT sort de séance.

URBANISME - AMENAGEMENT DU TERRITOIRE - LOGEMENT

17. Révision du Plan de Secteur de Mons-Borinage au niveau du quartier de la gare de Boussu - sollicitation de Monsieur le Ministre François DESQUESNES pour fixer le contenu du Rapport d'Incidences Environnementales.

Vu l'article D.II.52 § 1er et 1° et 2° du CoDT ;

Vu l'article D.II. 44, 45 et 47 du CoDT ;

Vu l'article D.VIII 1, 2, 4 et 5 du CoDT ;

Considérant que le Conseil Communal, en séance du 25/01/2021, a approuvé le principe pour la modification du Plan de Secteur de Mons-Borinage ;

Considérant que suivant la procédure, un dossier de base a été réalisé ;

Considérant que celui-ci motive la modification comme suit :

Considérant que la zone est située en zone d'activité économique industrielle ;

Considérant que cette modification a pour but de réhabiliter une friche industrielle qui est d'ailleurs toujours reprise à l'inventaire des sites désaffectés ;

Considérant en effet que cette zone a été dépolluée et que l'usage industriel à cet endroit n'est plus adapté au vu du nombre d'habitations aux alentours ;

Considérant que l'objectif de ce projet est de remplir le rôle de centralité urbaine du quartier de la gare, et ainsi anticiper les besoins résidentiels et régulariser l'habitat existant ;

Considérant que ce quartier permettra de renforcer l'emploi local par une mixité de fonctions qui sera créée dans ce quartier et permettra d'accueillir les services de proximité manquants ;

Considérant que le projet, de par son emplacement à côté de la gare et proche du centre de Boussu, permettra de créer une dynamique qui rayonnera au-delà du quartier même ;

Considérant qu'un zoning (Les Miniaux) est déjà existant sur la commune à +- 2,5 kilomètres de là ;

Considérant que le Conseil Communal du 14/10/2024 a pris les décisions suivantes :

1 : accord sur le dossier de base.

2 : soumission du dossier de base à la réunion d'information préalable.

3 : fixation de la réunion d'information préalable le 04/11/2024 au centre culturel sis rue François Dorzée n° 3 à Boussu à 18h00.

4 : invitation des personnes et organismes suivants :

- le Ministre ou son représentant ;
- le SPW-T et le Fonctionnaire Délégué, le SPW - ARNE ;
- le pôle "AT" et le pôle "ENV" ;
- la CCCATM ;

5 : diffusion de l'avis dans 2 journaux locaux et un journal local toutes boîtes, ainsi que sur le site internet communal et son compte Facebook.

6 : présentation du projet de révision du Plan de Secteur à la réunion d'information préalable.

Considérant que le dossier a été présenté à la réunion d'information préalable le 04/11/2024 aux différents intervenants ainsi qu'à la population ;

Considérant que les différents éléments relatifs à la réunion (procès-verbal, réactions de la population, preuves de l'affichage dans les voiries avoisinantes, preuve de la publication sur le site internet communal), vont être transmises au SPW Direction du Développement Territorial ainsi qu'à Monsieur le Ministre François DESQUESNES, Ministre Wallon du Territoire, des Infrastructures et des Pouvoirs Locaux ;

Considérant qu'il convient maintenant que le Conseil Communal demande à Monsieur le Ministre de fixer le contenu du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales) ;

Considérant que le Collège Communal, en séance du 27/11/2024, a déjà marqué son accord afin que notre administration sollicite Monsieur le Ministre ;

Vu ce qui précède ;

DECIDE:

par 19 voix pour, 0 voix contre et 5 abstentions,

Article unique : de marquer son accord afin que l'administration communale sollicite Monsieur le Ministre François DESQUESNES pour que celui-ci fixe le contenu du RIE (Rapport sur les Incidences Environnementales).

Monsieur Frédéric GOBERT réintègre la séance.

REGIE FONCIERE - SERVICE FONCIER

18. Régie foncière - Budget exercice 2025 - application des douzièmes provisoires.

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une Régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'Arrêté du Régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le Règlement Organique, le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu que L'Arrêté du Régent et le Règlement Organique de la Régie Foncière Communale Ordinaire, ne mentionnent aucune directive en vue de l'application des douzièmes provisoires;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Vu le Règlement Général de la Comptabilité Communale;

Considérant que la Régie Foncière est une Régie ordinaire, et que par analogie à la comptabilité communale les douzièmes provisoires pourraient être appliqués;

Considérant que le budget exercice 2025 de la Régie Foncière Communale ordinaire sera présenté au Conseil communal du 19 décembre 2024, et qu'il devra être approuvé par la Tutelle en début d'année 2025;

Considérant que dans l'attente du retour de l'approbation du budget 2025, les douzièmes provisoires seront autorisés (1/12 des crédits budgétaires inscrits au budget 2024), à l'exception des dépenses strictement obligatoires et/ou de sécurité;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article unique : d'autoriser la Régie Foncière d'appliquer les douzièmes provisoires pour les dépenses engagées avant l'approbation du budget 2025 par l'autorité de tutelle.

19. Régie foncière - Budget exercice 2025.

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 5 mai 1986, sollicitant de constituer une régie dénommée " Régie Foncière", chargée d'administrer les propriétés du domaine privé communal suivant les dispositions prévues aux articles 147 bis quater de la loi communale et à l'arrêté du régent du 18 juin 1946 relatif à la gestion financière des régies;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 9 juin 1989, approuvant le règlement organique , le bilan de départ ainsi que l'état des recettes et dépenses qui l'accompagne;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1231-1 à L1231-3 bis relatifs aux régies communales ordinaires;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 22 novembre 2010, adoptant la décision de principe de rendre les crédits du chapitre 1 du budget de la régie foncière non limitatifs et ce, en référence au règlement organique de la régie foncière et plus précisément l'article 5, stipulant que les allocations budgétaires du chapitre des dépenses d'exploitation ou de gestion ordinaire des régies peuvent être rendues non limitatives;

Vu la délibération du Conseil Communal, en séance du 31 janvier 2011, adoptant la décision de principe, qu'à partir du 1er janvier 2011, les recettes perçues et les dépenses payées par la Régie Foncière, au plus tard le 31 décembre de l'exercice concerné, seront considérées sur un plan budgétaire comme des recettes et dépenses de l'exercice propre, quels que soient leurs exercices d'origine. Cette disposition implique qu'il n'y aura plus d'état de report des dépenses et des recettes à partir du 1er janvier 2011;

Considérant que le projet du budget 2025 se présente comme suit :

SERVICE ORDINAIRE:

Considérant que le budget global de l'exercice 2025 se synthétise de la manière suivante:

	Recettes	Dépenses	Boni
Exercice propre	8.650.775,40 €	8.254.426,33 €	+ 396.349,07 €
Résultat global	8.650.775,40 € €	8.254.426,33 € €	+ 396.349,07 €

Considérant que les recettes et dépenses du chapitre 1 se synthétisent comme suit:

Chapitre 1	Recettes	Dépenses	Boni
activité courante 2025	804.665,98 €	610.075,19 €	+ 194.590,19 €

Considérant que les dépenses du chapitre 2, seront financées via le fonds de réserve à constituer sur le boni cumulé de trésorerie, se synthétisent comme suit:

Chapitre 2	Recettes	Dépenses	Mali
Acquisition et travaux à réaliser en 2025	0,00 €	1.319.175,57 €	- 1.370.175,57 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 4, se synthétisent comme suit:

Chapitre 4	Recettes	Dépenses	Boni/Mali
Constitution et prélèvement au fonds de réserve en 2025 (sur boni cumulé)	1.319.175,57€	1.319.175,57 €	0,00 €

Considérant que les recettes et les dépenses du chapitre 5, se synthétisent comme suit:

Chapitre 5	Recettes	Dépenses	Mali
Articles pour ordre en 2024	5.006.000,00 €	5.006.000,00€	0,00 €

Considérant, que les pièces annexées à la présente délibération, font partie intégrante de cette dernière;

Considérant que le Collège communal en séance du 05 décembre 2024 a décidé:

Article 1 : de prendre acte du projet de budget 2025 du service ordinaire, ainsi que le financement des investissements via le fonds de réserve, conformément aux tableaux susmentionnés;

Article 2 : de soumettre le présent projet de budget exercice 2025 à l'approbation du prochain Conseil communal.

Considérant que ce dossier implique une dépense supérieure à 30.000 € HTVA, l'avis de légalité de la Directrice Financière fera partie du dossier présenté au Conseil Communal;

Vu ce qui précède;

DECIDE:

par 14 voix pour, 0 voix contre et 11 abstentions,

Article 1 : D'approuver le budget 2025 du service ordinaire, ainsi que le mode de financement des investissements, conformément aux tableaux susmentionnés.

Article 2 : De charger de Collège communal, conformément à l'article L 1133-1 (Publication des actes) du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, de la présente décision par la voie d'une affiche et de l'inscrire au registres des publications.

Article 3 : De transmettre la présente délibération, et ses annexes, à l'approbation de la DG05 - Direction du Hainaut dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 4 : De communiquer aux organisations syndicales le budget 2025 conformément au Décret du 27 mars 2014.

PETITE ENFANCE - ENSEIGNEMENT - EXTRASCOLAIRE - JEUNESSE

20. Accueil extrascolaire : Rapport d'activités du plan d'action annuel 2023-2024 - Plan d'action annuel 2024-2025

Considérant que la commune de Boussu s'est inscrite en tant qu'opérateur d'accueil dans le décret ATL de l'ONE (Accueil Temps Libre) du 03 juillet 2003 relatif à la coordination de l'accueil extrascolaire des enfants de 2,5 ans à 12 ans.

Vu que la commune bénéficie d'une subvention de coordination et d'un soutien financier pour l'organisation de l'accueil extrascolaire sur l'entité;

Vu le décret du 26/03/2009 de l'ONE modifiant celui du 03/07/2003 dans son article 3/1 notamment par la mise en place d'un plan d'action annuel et de son rapport d'activités à transmettre pour information au Conseil communal et à la Commission d'agrément ATL pour l'octroi des subsides;

Considérant que la CCA (commission communale de l'accueil) est chargée chaque année de définir les objectifs prioritaires du plan d'action concernant la mise en œuvre et le développement qualitatif et quantitatif du programme CLE;

Considérant que la CCA évalue le plan d'action dans son rapport d'activités;

Considérant que la CCA, réunie en date du 20/06/2024, a évalué le plan d'action annuel 2023-2024 dans le rapport d'activités et a défini les objectifs du plan d'action annuel 2024-2025;

Considérant que la CCA a approuvé à l'unanimité le rapport d'activités du plan d'action 2023-2024 et le plan d'action 2024-2025;

Considérant que le rapport d'activités du plan d'action 2023-2024 et le plan d'action 2024-2025 doivent être présentés au Conseil Communal pour information et à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE) pour l'octroi des subsides;

DECIDE:

A l'unanimité,

Article 1 : de prendre acte du rapport d'activités du plan d'action annuel 2023-2024 et le plan d'action annuel 2024-2025.

Article 2 : le dossier sera transmis à la Commission d'agrément ATL (à l'ONE) pour l'octroi des subsides.

ADMINISTRATION GENERALE - INFORMATIQUE

21. Point supplémentaire - T. PERE, Conseiller - DÉLIBÉRATION : Feux de signalisation au pont de Warquignies

Vu le souhait du groupe AlternatiV de procéder à l'installation de feux temporaires sécurisés au pont situé rue de Warquignies à Hornu ;

Considérant que depuis l'absence de feux de signalisation à cet endroit, la configuration actuelle présente un risque accru d'accidents ;

Attendu qu'en réponse à ces préoccupations, il est proposé la réinstallation de feux de signalisation pour encadrer efficacement le trafic, limiter les risques d'accidents et éviter toute mise en cause juridique liée à d'éventuels préjudices ;

Considérant que les membres du Conseil communal sont appelés à soutenir cette mesure essentielle pour renforcer la sécurité routière et celle de nos concitoyens de notre commune ;

Considérant que le groupe AlternatiV propose de réinstaller rapidement des feux temporaires et de les sécuriser ;

DECIDE:

par 11 voix pour, 14 voix contre et 0 abstentions,

Article unique : de réinstaller rapidement des feux temporaires et de les sécuriser.

22. Point supplémentaire - M. DENIS, Conseiller - Parole aux groupes d'opposition dans le bulletin communal

Vu le mail du 12 décembre 2024 du groupe AlternatiV ;

Considérant que Monsieur NITA interpelle le Conseil communal de la façon suivante suivante :

" Le groupe AlternatiV propose que, dans un souci de transparence et de démocratie, la parole soit donnée aux groupes d'opposition dans le bulletin communal.

Par le passé, cette pratique était instaurée afin de permettre à l'ensemble des groupes politiques de s'exprimer.

Afin de garantir une communication équilibrée et transparente, il est essentiel que cette pratique soit rétablie.

Nous appelons les membres du Conseil communal à soutenir cette mesure, qui vise à renforcer la transparence et à offrir un espace d'expression équitable pour tous les groupes politiques de notre commune.

Dès lors, le groupe AlternatiV propose que le Conseil communal décide, par voix pour, ... voix contre, ... abstentions, de permettre aux groupes d'opposition de s'exprimer dans le bulletin communal, afin de garantir une information complète et pluraliste à l'ensemble des citoyens."

DECIDE:

par 11 voix pour, 14 voix contre et 0 abstentions,

Article unique : de permettre aux groupes d'opposition de s'exprimer dans le bulletin communal, afin de garantir une information complète et pluraliste à l'ensemble des citoyens dans le cadre de la modification du R.O.I.

Messieurs Domenico PARDO et Thierry PERE quittent la séance.

SÉANCE À HUIS CLOS

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 heures 48.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

La Directrice Générale,

La Bourgmestre,

Madicken DEHAM

Sandra NARCISI